

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5 EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 05 NOVEMBRE 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE**  
**DE LA SASU DYNAMIXL**

N°PCL :2024J1076  
N° RG : 2025L551-2025L209

**DEBITEUR : SASU DYNAMIXL**

RCS Mont de Marsan 878 312 172

Siège social : 156 rue de l'Aéropostale 40 600 BISCAROSSE

Comparaissant par son dirigeant monsieur Xavier LERMIGEAUX, assisté de Maître Romain DU PLANTIER, Avocat à la Cour,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI – BAUJET

23, rue du chai des farines 33 000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République, non présent, ayant transmis son avis écrit le 30 juin 2025.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 juillet 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Monsieur Jean Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Messieurs Philippe GERARD et Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Assistés de madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Jean Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

## **JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 24 juillet 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société DYNAMIXL SASU, exerçant une activité de société holding et détient depuis mars 2022 la société BOULERIS dont l'activité est un service d'aménagement paysager extérieur. Elle est située au 156 rue de l'aéropostale 40 600 BISCAROSSE, nommé Monsieur Christophe LATASSE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET en la personne de Maitre BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mission et appliquée à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date du 18 septembre 2024 pour le maintien de la période d'observation, du 5 ~~Beurkier~~ 2025 pour procéder au renouvellement de la période d'observation jusqu'au 24 juillet 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 23 mai 2025.

## **HISTORIQUE**

La société DYNAMIXL SASU a été immatriculée en octobre 2019 et exerce une activité de holding. Elle a acquis en mars 2022 l'intégralité des actions de la société BOULERIS qui exerce une activité de services d'aménagement paysager extérieur et également de mise en place de clôtures et de portails.

La structure a un seul associé unique, Monsieur Xavier LERMIGEAUX.

## **ORIGINE DES DIFFICULTES**

L'acquisition de la société BOULERIS est à l'origine des difficultés de la société DYNAMIXL SASU

Sa filiale connaît depuis 2022 une baisse importante du son chiffre d'affaires et de sa rentabilité.

Le départ de nombreux salariés et l'importance de nombreux sinistres expliquent en grande partie la situation financière dégradée de BOULERIS qui a bénéficié d'un plan d'apurement dans le cadre d'une procédure de traitement de sortie de crise, adopté par le tribunal de commerce de Bordeaux le 18 décembre 2024.

L'impossibilité pour la maison mère DYNAMIXL de bénéficier de remontée de dividende ne lui permet pas de rembourser l'emprunt qu'elle a souscrit pour l'achat des actions de la société BOULERIS.

Ne pouvant plus honorer ses dettes exigibles et les mesures de restructuration engagées s'avérant insuffisantes, la société DYNAMIXL SASU souhaitant engager un processus de sauvegarde, décide de se placer sous la protection du tribunal.

C'est dans ces conditions qu'en date du 24 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société DYNAMIXL SASU.

**SITUATION ACTIVE ET PASSIVE PRESUMEE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE**

**ACTIF**

<i>Titres de la SAS BOULERIS</i>	530 000.00	€
<i>Parts sociales du CREDIT COOPERATIF</i>	152.50	€
<i>Dépôts et cautionnements</i>	6 300.00	€
<b>TOTAL</b>	<b>536 452.50</b>	<b>€</b>

**PASSIF**

<i>Privilégié</i>	8 084.65	€
<i>Chirographaire</i>	355 658.48	€
<b>TOTAL</b>	<b>363 743.13</b>	<b>€</b>

**SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

**Comptes remis à l'ouverture de la procédure : SAS DYNAMIXL(Holding)**

<i>En Euros</i>	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022
Chiffre d’Affaires	48 375	36 500	0
Résultat d’Exploitation	-16 442	-5 878	-14 729
EBE	-16 445	- 5 880	-14 729
Résultat Net	19 315	- 20 901	-15 888
Capitaux propres	235 534	206 009	216 700

**Comptes remis à l'ouverture de la procédure : SAS BOULERIS (société d'exploitation)**

<i>En Euros</i>	<b>30/06/2024</b>	<b>30/06/2023</b>	<b>30/06/2022</b>
Chiffre d'Affaires	1 040 561	831 193	1 162 663
Résultat d'Exploitation	-37 239	-38 897	-7 077
EBE	-48 584	-22 287	732
Résultat Net	-37 648	-26 850	-47 362
Capitaux propres	169 890	257 539	284 389

**SITUATION SOCIALE**

La société emploie une salariée depuis l'ouverture de la procédure :

Représentant des salariés : Madame Anne LERMIGEAUX suivant procès-verbal d'élection en date du 29 juillet 2024.

**RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

**SAS DYNAMIXL (holding) :**

EN EUROS	<b>Réalisé</b>	
	Du 01.08.2024	Au 31.03.2025
Chiffre d'affaires		50 875
Résultat Net		-5 289
CAF		1 518

**SAS BOULERIS (société d'exploitation) :**

EN EUROS	Réalisé
	Du 01.07.2024 Au 31.05.2025
Chiffre d'affaires	1 068 719
Résultat Net	11 721
CAF	16 895

**Trésorerie au 25.06.2025 : 69.764,11 €**

**POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

EN EUROS	Prévisionnel
	Du 01/08/2025 Au 31/07/2026
Chiffre d'affaires	89 700
Résultat Net	Non communiqué
EBE	255

La bonne exécution du plan pour la société DYNAMIXL SASU dépend de la capacité de sa filiale BOULERIS à lui verser des managements fees à hauteur de la dette que la maison mère aura à rembourser.

Un prévisionnel d'activité du cabinet ERICA PLURIEL et de trésorerie de la société BOULERIS sont communiqués et présentent un EBE bénéficiaire et une trésorerie positive pendant la durée du plan.

**PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR**

Aucune procédure à l'encontre de la société DYNAMIXL SASU n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



## PASSIF SOUMIS AU PLAN

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 23 mai 2025.  
 Le Passif s'élève à 531.602,01 € et s'établit comme suit : (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	303 783,08	0,00
Chirographaire	0,00	0,00
<b>Total non contesté</b>	<b>303 783,08</b>	<b>0,00</b>
Contestations	227 818,93	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>531 602,01</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilégié	0,00	
< ou = 500 €	0,00	
Accord de reponse suite contestations de créances	3 006,09	
Instances en cours WAGIR	120 000,00	
Autres	0,00	
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>408 595,92</b>	

Les instances en cours WAGIR correspondent aux sommes séquestrées dans les mains de Maître SIRIEZ dans le cadre du litige sur la cession des titres BOULERIS.

## PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Aucune somme n'est à régler dès l'adoption du plan.

L'échéancier se présente ainsi :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	5.00 %	20 429.79 €
2	5.00 %	20 429.79 €
3	5.00 %	20 429.79 €
4	10.00 %	40 859.59 €
5	10.00 %	40 859.59 €
6	10.00 %	40 859.59 €
7	10.00 %	40 859.69 €
8	12.50 %	51 074.50 €
9	12.50 %	51 074.50 €
10	20.00 %	81 719.19 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>408 595.95 €</b>

## ETAT DE SYNTHESE DES REONSES DES CREANCIERS

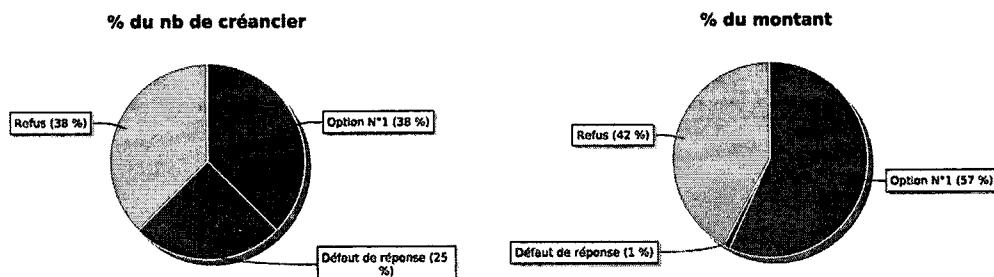
SCP SILVESTRU - BAUDET  
29 rue des Fermes  
53670 SOISSONS  
Téléphone du 29 juin 2025 - Gemarcur v4 2145

### Etat des Réponses à la Consultation des Créditeurs 14256 - SAS DYNAMIXL

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créanciers	Montant	% montant
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition de plan)	3	37,50%	302 279,92	56,86%
Défaut de réponse	2	25,00%	5 322,09	1,00%
Refus	3	37,50%	224 000,00	42,14%
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>100,00%</b>	<b>531 602,01</b>	<b>100,00%</b>

Montant des remises accordées : 0,00 €  
Aucune créance forcée  
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 227 818,93 €



## PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

## AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 26 juin 2025 et à l'audience le 2 juillet 2025, le Mandataire Judiciaire indique être favorable au projet de plan de la société DYNAMIXL SASU sous réserve d'une situation de trésorerie actualisée.

## AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 30 juin 2025, le Juge-Commissaire émet un avis réservé au projet de plan de sauvegarde de la société DYNAMIXL SASU sous réserve de la communication des comptes de la période d'observation depuis le mois de mars 2025 et des prévisions de trésorerie.

## DECLARATION DU DEBITEUR

La société DYNAMIXL SASU représentée par son dirigeant, Monsieur Xavier LERMIGEAUX, s'engage à honorer le plan qu'il présente au tribunal.

## **AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan sous réserve d'une situation de trésorerie actualisée.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- **Quant au critère de poursuite de l'activité,**

La période d'observation de la société DYNAMIXL SASU a permis :

- L'adoption d'un plan de redressement pour sa filiale BOULERIS dont les comptes communiqués pour la période de juillet 2024 à mai 2025 démontrent une capacité d'autofinancement permettant de faire face à son plan et de soutenir celui de la holding,
- Les prévisions établies par le cabinet ERICA PLURIEL permettraient de soutenir les échéances du plan BOULERIS et le paiement des management fees facturés par DYNAMIXL ;

- **Quant au critère du maintien de l'emploi**

La société prévoit le maintien de l'emploi de la salariée, épouse du dirigeant.

- **Quant au critère de l'apurement du passif,**

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan hormis le cédant des actions BOULERIS et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

Aucun paiement immédiat n'est dû à la date d'homologation du plan.

Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie des sociétés BOULERIS et DYNAMIXL établis par le cabinet ERICA PLURIEL prennent en compte les paiements des pactes du plan BOULERIS et des management fees de la société DYNAMIXL SASU.

Ils seraient donc compatibles avec le paiement des premiers pactes du plan de la société DYNAMIXL SASU

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par monsieur Xavier LERMIGEAUX, en sa qualité de représentant légal de la société DYNAMIXL SASU et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 des créanciers, représentant 56.86 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant, représentant 1 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 57,86 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront par pactes progressifs de 5% les trois premières années et à 10% les quatre années suivantes, puis 12,5 % les deux années suivantes et enfin la dernière échéance au taux de 20%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 3 créanciers, représentant 42,14 % du montant du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, avec mandat à Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser trimestriellement par virement entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise d'une situation comptable intermédiaire semestrielle, suivant engagement du dirigeant, et la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attesté par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 05 Novembre 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société DYNAMIXL SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par monsieur Xavier LERMIGEAUX, en sa qualité de représentant légal de la société DYNAMIXL SASU et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

MET FIN à la période d'observation.

FIXE la durée du plan à 10 ans,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 3 des créanciers, représentant 56.86 % du passif,

DIT que pour les 2 créanciers taisants représentant 1 %, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 57.86 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront en progressifs de 5% les trois premières années et à 10% les quatre années suivantes, puis 12.5 % les deux années suivantes et enfin la dernière échéance au taux de 20%, donc, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de ce plan par 3 créanciers, représentant 42,14 % du montant du passif soumis au plan,

DIT QUE pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes délais,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, avec mandat à Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser trimestriellement par virement à mettre ne place dans le mois de la entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

DIT QUE le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

DIT QUE le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise d'une situation comptable intermédiaire semestrielle, suivant engagement du dirigeant, et la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attesté par un Expert-Comptable,

DIT QUE Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT QUE le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixe la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 05 Novembre 2035,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

